

19 MARS 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, abrogeant les conventions collectives de travail du 9 septembre 1997 instituant le "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" et du 18 décembre 2000 qui l'adapte et la coordonne

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.

Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 10 octobre 2006, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, abrogeant les conventions collectives de travail du 9 septembre 1997 instituant le "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" et du 18 décembre 2000 qui l'adapte et la coordonne.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

J. PIETTE

---

Note

(1) Référence au Moniteur belge :

Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

Annexe

Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

Convention collective de travail du 10 octobre 2006

Abrogation des conventions collectives de travail du 9 septembre 1997 instituant le "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" et du 18 décembre 2000 qui l'adapte et la coordonne (Convention enregistrée le 8 août 2007 sous le numéro 84210/CO/327)

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Art. 2.

Les conventions collectives de travail du 9 septembre 1997 instituant le "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté" (n° 46105) et du 18 décembre 2000 (n° 58407, arrêté royal du 20 septembre 2002 - Moniteur belge du 25 octobre 2002), qui l'adapte et la coordonne, sont abrogées en date du 1er octobre 2006.

Art. 3.

Le "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, succède aux droits et obligations et reprend l'actif et le passif du fonds dénommé "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", institué par la convention collective de travail du 9 septembre 1997, adaptée et coordonnée par la convention collective de travail du 18 décembre 2000, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, enregistrée sous le numéro 58407 (arrêté royal du 20 septembre 2002 - Moniteur belge du 25 octobre 2002).

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2006 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission paritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 mars 2008.

Le Ministre de l'Emploi,  
J. PIETTE

Publié au Moniteur Belge le : 2008-06-27

[retour au sommaire](#)

[retour au sommaire pour non-voyants](#)